
Les droits des citoyens marocains dans le cadre du système de sécurité sociale espagnol

Règlements

- ❑ Constitution espagnole de 1978 (art. 13 et 41)
- ❑ La Loi Organique 4/2000 du 11 janvier sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale (modifiée par les lois 8/2000; 11/2003 et 14/2003) (art.10, 12, 14 et 36)
- ❑ Décret Royal 2393/2004, du 30 décembre, en vertu duquel est adopté le Règlement de la Loi Organique 4/2000.
- ❑ Décret Royal 240/2007 du 16 février, sur l'entrée, la libre circulation et le séjour en Espagne de citoyens de l' UE/EEE)
- ❑ Loi générale de la sécurité sociale
- ❑ Règlements communautaires 1408/71 et 574/72, modifiés par la règlement 859/2003
- ❑ Convention bilatérale en matière de sécurité sociale entre l'Espagne et le Maroc, signée le 8-11-1979, en vigueur depuis le 1-10-82, publiée dans le BOE (Journal Officiel espagnol) le (13-10-1982)

DROIT NATIONAL

NORMES DE BASE

- CONSTITUTION ESPAGNOLE**
 - LOI ORGANIQUE SUR LES ETRANGERS**
 - LOI GENERALE SUR LA SECURITE SOCIALE**
-

DROIT INTERNATIONAL

NORMES DE BASE

- Normes pour protéger les travailleurs "*migrants*" dans divers secteurs :
 - A l'échelle globale : ONU, BIT
 - A l'échelle supranationale de portée régionale :
 - Conseil de l'Europe, Union européenne
 - Accords bilatéraux, Règlements communautaires
-

Constitution espagnole

□ Art. 13

“Les étrangers jouiront en Espagne des libertés reconnues au titre 1, dans les termes qu'établiront les traités et la loi”

Constitution espagnole

□ Art. 41

“Les pouvoirs publics assureront un régime public de sécurité sociale pour **tous les citoyens** qui garantira une assistance et des prestations sociales suffisantes dans les cas de nécessité, tout particulièrement en ce qui concerne le chômage. L’assistance et les prestations complémentaires seront facultatives”.

Loi générale de sécurité sociale

□ *Art. 2*

- *"Le système de sécurité sociale, configuré par le régime de protection sur des bases **contributives et non contributives**, est fondé sur les **principes d'universalité, d'unité, de solidarité et d'égalité.**"*
 - *"L'État, par l'intermédiaire du système de sécurité sociale, assure aux **personnes comprises dans le champ d'application de celle-ci, afin de répondre aux exigences des bases contributives et non contributives, ainsi qu'aux membres de leur famille ou des personnes à charge**, une protection adéquate contre les risques et les situations visées par la présente loi"*
-

INCLUSION DANS LE SYSTEME DE SECURITÉ SOCIALE

□ **Art. 10.1 LOEx**

“Les étrangers qui remplissent les conditions prévues dans la présente loi et les dispositions de celle-ci, auront le droit d’exercer une activité salariée ou à leur compte, et accès au système de sécurité sociale, en accord avec la législation en vigueur”

INCLUSION DANS LE SYSTÈME DE SECURITE SOCIALE

Art. 14 LOEx

- 1. Les résidents étrangers ont le droit d'avoir accès à des prestations et des services de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les Espagnols.*
 - 2. Les étrangers résidents ont droit aux services et aux prestations sociales, à la fois de nature générales et spécifiques à la base, dans les mêmes conditions que les Espagnols.*
 - 3. Les étrangers, quelle que soit leur situation administrative, ont droit aux prestations et aux services sociaux de base.*
-

DOMAINE D'APPLICATION

P R E S T A T I O N S

- REGIME DE CONTRIBUTION**
 - REGIME DE NON CONTRIBUTION**
 - REGIME D'ASSISTANCE**
-

REGIME DE CONTRIBUTION

□ ARTICLE 7.1 LGSS

“Sont couverts par le système de sécurité sociale, pour le bénéfice du régime de contributions, Et les étrangers qui résident ou séjournent légalement en Espagne,”

□ ARTICLE 14.1 LOEX

“Les résidents étrangers ont le droit d’accéder à des prestations et des services de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les Espagnols”

INCLUSION DANS LE SYSTÈME DE SÉCURITÉ SOCIALE

Exceptions à l'art. 7.1 LGSS

- Séjours temporaires à l'étranger pour l'exercice d'une activité, le cas échéant.
 - Couverts par le système de sécurité sociale espagnol (limite temporaire)
 - Application des normes, le cas échéant :
 - Règlements communautaires 1408/71 et 574/72
 - Convention bilatérale de sécurité sociale Espagne-Maroc.
 - Arrêté réglementaire du 27 janvier 1982 (régit les situations semblables à celles des travailleurs déplacés à l'étranger, pour le compte d'entreprises espagnoles)
(Régime général non application RC ni CB)
-

BASE NON CONTRIBUTIVE

PRESTATIONS

□ ARTICLE 7.5 LGSS :

“Les Hispano-américains, Portugais, Brésiliens, Andorrans et Philippins résidant sur le territoire espagnol jouissent des mêmes droits que les Espagnols aux fins de leur inclusion dans le système de sécurité sociale, à tout ce qu’il conviendra en matière de prestations de base selon le régime de non contribution”

□ ARTICLE 14.2 LOEX :

“Les étrangers résidents ont le droit d’accéder à des services et des prestations, à la fois généraux et spécifiques à la base, dans les mêmes conditions que les Espagnols”

INCLUSION DANS LE SYSTEME DE SECURITÉ SOCIALE

Art. 7.3 LGSS

*"Seront couverts dans le champ d'application du système de sécurité sociale, aux fins des prestations selon le régime de **non contribution**, tous les Espagnols résidant sur le territoire national"*

Note : *La Loi organique sur les étrangers étend l'application des prestations du régime de non contribution aux résidents étrangers (art. 14.2)*

REGIME D'ASSISTANCE

PRESTATIONS

□ **ARTICLE 38.2 LGSS :**

“Aussi, en plus de prestations en vertu de l'alinéa précédent les avantages de l'aide sociale peuvent être accordés”

□ **ARTICLE 14.3 LOEX**

“Les étrangers, quelle que soit leur situation administrative, ont droit aux services et aux prestations sociales de base”

AFFILIATION

- **DEMANDE DE NUMÉRO DE S.S.**
 - **AFFILIATION DES TRAVAILLEURS**
 - **INSCRIPTION DEMANDE DE PRESTATION**
 - **INSCRIPTION ETUDIANT (ASSURANCE SCOLAIRE)**
-

INCLUSION DANS LE SYSTÈME DE LA SECURITÉ SOCIAL

- ❑ En **règle générale** : pour qu'un ressortissant marocain soit considéré comme bénéficiaire, ce dernier devra présenter l'autorisation de travail de l'activité exercée, pour le compte de tiers ou à son propre compte, ou la résolution favorable où figure le NIE accompagné du passeport ou document d'identité. L'octroi de la carte de sécurité sociale sera conditionné à la présentation dans un délai d'un mois à compter de sa notification de la carte d'identité pour étrangers (TIE).
 - ❑ L'autorisation de séjour permet aux étrangers de travailler dans les mêmes conditions que les ressortissants espagnols.
-

Inclusion dans le système de la sécurité sociale

AFFILIATION DU TRAVAILLEUR ÉTRANGER

- Les demandes d'affiliation,....., devront être accompagnées des justificatifs de nationalité et, sans préjudice de toute autre exigence en vertu de la législation communautaire actuelle, de l'autorisation de travail correspondant ou du récépissé attestant l'exception indiquant qu'une telle autorisation n'est pas nécessaire.
 - Les personnes qui ne possèdent pas cette autorisation, ne seront pas considérés bénéficiaires du système de la sécurité sociale, sans préjudice d'être considérées bénéficiaires à effet de certaines prestations.
-

Inclusion dans le système de la sécurité sociale

- Les Marocains dont le statut est celui de membres de la famille d'un citoyen de l'UE/EEE/Suisse qui n'ont pas la nationalité de ces États (RD 240/2007)
 - N'ont pas besoin d'autorisation de travail
 - Doivent présenter la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.
 - Ou récépissé attestant de la présentation de la demande de la carte, où figure le numéro d'identité des étrangers (NIE)
 - De même, le lien de parenté (ne pas oublier que les personnes de plus de 21 ans et leurs descendants, doivent présenter la résolution estimatoire de la carte de membre de la famille du citoyen de l'Union, où il figure qu'il l'autorise à travailler, le cas échéant)

MEMBRES DE FAMILLE DE RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES AVEC PERMIS DE SÉJOUR

Art. 2 RD 240/2007. Citoyens marocains membres de la famille de ressortissants de l'UE/EEE/Suisse

- Un conjoint, à condition qu'ils ne soient pas séparés légalement.**

 - De leurs descendants et de ceux du conjoint, à condition qu'ils ne soient pas légalement séparés, de moins de vingt et un ans ou qui, ayant plus de vingt et un ans, vivent à leur dépens.**

 - De leurs descendants et de ceux du conjoint, à condition qu'ils ne soient pas légalement séparés, vivent à leur dépens, à l'exception des descendants des étudiants et de leurs conjoints.**
-

IDENTIFICATION DES ÉTRANGERS EN FONCTION DE LEUR RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE

PRESTATIONS

Marocains

- DOCUMENT D'IDENTITÉ DE LEUR PAYS OU PASSEPORT (identification d'entrée), valide et en vigueur.**
 - Carte d'identité d'étrangers, où figure l'autorisation de séjour et de travail, ainsi que le Numéro d'Identification d'étranger (NIE), ou autorisation de séjour permanente.**
-

IDENTIFICATION DES ETRANGERS SELON LEUR REGIME DE SECURITE SOCIALE

PRESTATIONS

Membre de la famille du citoyen de l'Union

DOCUMENT D'IDENTITÉ DE SON PAYS OU PASSEPORT (identification d'entrée)

- **Membres de famille extracommunautaires : Carte de séjour du membre de famille citoyen de l'UE**
- **Résidence permanente :**
 - Carte de séjour permanent du membre de famille d'un citoyen de l'Union.**

Pour attester la situation légale, il suffira de présenter le récépissé de demande de la carte.

**DROIT AUX SOINS DE SANTÉ
conformément à la législation nationale
exclusivement**

**□ CONTINGENCES COMMUNES : Maladie
commune et accidents non professionnels**

- Dans le cadre régime de sécurité sociale, les travailleurs étrangers, en **situation régulière**, ont la même protection que les ressortissants nationaux à effets des prestations de la sécurité sociale.
 - Les pensions peuvent être perçues en Espagne et au Maroc, en tant que résidents à l'étranger.
-

DROIT AUX PRESTATIONS **en vertu de la législation nationale exclusivement**

**P
R
E
S
T
A
T
I
O
N
S**

□ CONTINGENCES PROFESSIONNELLES : Accident du travail et maladies professionnelles

- Dans le cadre du régime de sécurité sociale, les travailleurs étrangers, en **situation régulière**, ont la même protection que les ressortissants nationaux à effets des prestations de la sécurité sociale.
 - Les pensions peuvent être perçues en Espagne et au Maroc, en qualité de résidents à l'étranger.
 - Le principe du plein droit et de l'automatisme des prestations sont régis par la présente loi.
-

DROIT AUX PRESTATIONS

- **CONTINGENCES COMMUNES** : Maladies communes et accident non professionnels
 - **Les travailleurs marocains en situation irrégulière sont-ils protégés face à ces contingences ?**
 - Article 36.3 LOEX
 - Article 57. 5. d) LOEX
 - **Leur situation est-elle régularisée ?**
 - Non, mais une lacune légale est ouverte
 - Article 35.2 RLOEX
-

LOI ORGANIQUE SUR LES ÉTRANGERS

□ **ARTICLE 36.3 LOEX**

- L'absence de l'autorisation correspondante de l'employeur, sans préjudice de la responsabilité qui en découle, y compris la sécurité sociale, ne doit pas invalider le contrat de travail à l'égard des droits des travailleurs étrangers, ou entraver la réalisation des avantages qui peuvent s'appliquer.

□ **ARTICLE 57.5. d) LOEX**

- La sanction d'expulsion ne peut être imposée aux étrangers qui se trouvent dans la situation suivante :
 - d) Ceux qui reçoivent des prestations d'incapacité permanente de travail résultant d'un accident ou de maladie professionnelle survenu en Espagne, ainsi que ceux qui reçoivent des allocations de chômage.
-

INCLUSION DANS LE SYSTÈME DE SECURITÉ SOCIALE

- Affiliation et inscription des **travailleurs étrangers en situation irrégulière qui offrent des services détectés par l'inspection du travail et la sécurité sociale**
 - Les travailleurs étrangers sont inscrits d'office dans les registres, s'ils possèdent leur autorisation de travail.
 - S'ils ne possèdent pas d'autorisation de travail, l'entrepreneur devra verser, à titre d'amende, le montant des cotisations, mais l'enregistrement ni la cotisation effective n'est effectuée dans les registres de la sécurité sociale.
 - Cette sanction, bien qu'elle soit du même montant que les cotisations, ~~ne peut être considérée comme une prestation~~ au système de la sécurité sociale.

DROIT À PRESTATIONS

□ ARTICLE 48 Loi 62/2003 LMFA

- *Lorsqu'un employeur qui emploie un travailleur étranger sans permis de travail est sanctionné, l'amende prévue est majorée du montant obtenu en calculant ce qui aurait été payé pour les cotisations de la sécurité sociale et autres concepts de collecte de fonds, depuis le début de la prestation du du travailleur étranger jusqu'au dernier jour de la dite prestation de services.*
-

DROIT À DES SOINS DE SANTÉ

□ CONTINGENCES PROFESSIONNELLES :

PRESTATIONS

Accident de travail et maladie professionnelle

- Les travailleurs marocains en situation irrégulière sont-ils protégés ?
 - Absence d'enregistrement et/ou d'autorisation de travail :
 - **Convention 19 de la OIT :**
 - Le même traitement est accordé pour les travailleurs nationaux et étrangers dans le cadre de l'indemnisation des accidents du travail.
 - Cette égalité de traitement est accordée, sans condition de résidence.
 - **Le principe de plein droit, ainsi que l'automatisme des prestations sont régis par cette loi.**
 - **Dans tous les cas, ils sont protégés face à ces éventualités.**
-

ASSISTANCE SANITAIRE

□ ARTICLE 12 LOEX

PRESTATIONS

- 1. Les étrangers en Espagne qui sont inscrits dans le registre de la municipalité où ils résident habituellement, ont droit à des soins de santé dans les mêmes conditions que les Espagnols.
 - 2. Les étrangers en Espagne ont droit à la santé publique d'urgence dans le cas de maladies graves ou d'accidents, quelle qu'en soit la cause, et à la poursuite de ces soins, jusqu'à ce que leur état de santé soit rétablie.
 - 3. Les étrangers de moins de dix-huit ans qui résident en Espagne ont droit aux soins de santé dans les mêmes conditions que les Espagnols.
 - 4. Les femmes étrangères enceintes qui résident en Espagne ont droit aux soins de santé pendant la grossesse, l'accouchement et le post-partum.
-

ASSISTANCE SANITAIRE

□ ARTICLE 12 LOEX

PRESTATIONS

- **INSCRITS DANS LE REGISTRE DE LA MUNICIPALITÉ** : dans les mêmes conditions que les Espagnols. Les travailleurs, personnels assimilés et les membres de leur famille ont accès aux soins de santé pour les personnes sans ressources (RD 1088/89)
 - **D'URGENCE** : pour toute situation administrative
 - **MOINS DE 18 ANS** : en vertu de la loi du mineur 1/96 ou du DR 1088/89
 - **GROSSESSE, ACCOUCHEMENT ET POST-PARTUM** : Quelle que soit leur situation administrative.
-

PRESTATION FAMILIALE

□ RESIDENCE LEGALE EN ESPAGNE DE BENEFICIAIRES ET AYANT DROIT

PRESTATIONS

- Les enfants nés en Espagne de parents étrangers et qui résident légalement en Espagne, acquièrent automatiquement la même autorisation de séjour du parent qui le détient (art. 94 RD 2393/2004)

 - EXCEPTIONS :
 - **Application des Règlements communautaires.**
Résidence dans un autre État membre des enfants du requérant marocain, comparable à la résidence en Espagne (formulaire E-401 et E-411)
 - **Application de l'accord bilatéral avec le Maroc.**
Résidence des enfants au Maroc (accréditation formulaire EM-14)
-

PRESTATION DE CHÔMAGE

PRESTATIONS

❑ **INSCRIPTION COMME DEMANDEUR D'EMPLOI**
(Arrêté TAS/3698/2006, du 22 novembre).
Identification avec numéro NIE

❑ RESIDENCE LEGALE (temporaire ou permanente) du bénéficiaire et, le cas échéant, autorisation de travail.

❑ TRAVAILLEURS TRANSFRONTALIERS : ne cotisent pas au chômage et par conséquent, sont exclus de la prestation.

❑ Les citoyens marocains qui détiennent le permis de séjour légal en Espagne peuvent avoir accès au programme de revenu actif d'insertion.

PRESTATION DE CHÔMAGE

PAIEMENT DE SOMME FORFAITAIRE POUR LE RETOUR D'UN ÉTRANGER NON-COMMUNAUTAIRE

PRESTATIONS

- **Paiement :**
 - 40 % en Espagne, suite à la reconnaissance de ce droit
 - 60 % au Maroc, après un délai de trente jours naturels à compter de la date de réalisation du premier paiement, et dans un délai maximum de 90 jours après la date de ce premier paiement.
 - Pour le second paiement, le travailleur devra se présenter à la représentation diplomatique ou au consulat.
 - Suite au paiement des prestations, le titulaire ne pourra avoir droit à d'autres prestations ou allocations de chômage en Espagne avant un délai minimum de trois ans.
-

INCLUSION DANS LE SYSTÈME DE SECURITÉ SOCIALE

□ Travailleurs transfrontaliers

- Présentation de l'autorisation de travail pour le compte de tiers ou à son propre compte, renouvelable tous les 5 ans.
- Sans cotisation de chômage.
- L'assistance sanitaire est accordée par le pays de résidence, mais les frais seront versés par le pays de résidence de l'affilié.
 - Pour les Marocains, la Convention bilatérale de la sécurité sociale entre les deux pays sera d'application.

PRESTATION NON CONTRIBUTIVE

PRESTATIONS

- Résidence légale du demandeur en Espagne.
 - Les périodes de résidence dans des pays de l'UE, EEE et la Suisse peuvent être cumulées pour calculer la période exigée.
 - Aucun calcul du prorata de la pension.
 - Ne sont pas exportables. Si le citoyen marocain retourne dans son pays, il perd ce droit.
-

Application des règlements communautaires en matière de sécurité sociale

- ❑ Règlements communautaires **1408/71** du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de la sécurité sociale
- ❑ Règlement communautaire **574/72** du conseil du 21 mars 1972 en vertu duquel les modalités d'application du Règlement 1408/71 sont établis.
- ❑ Règlement **859/2003** du conseil du 14 mai 2003, en vertu duquel les dispositions des Règlements 1408/71 et 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui, en raison de leur nationalité uniquement, ne sont pas couverts par la sécurité sociale.
- ❑ **Exception, le Danemark** ne souscrit pas à l'adoption du Règlement, et n'est pas soumis à son application.
Considérant (19)

Application des règlements communautaires en matière de sécurité sociale

□ **Conséquences :**

- Depuis le 1-6-2003, date d'entrée en vigueur du Règlement 859/2003, les Règlements communautaires 1408/71 et 574/72 peuvent être appliqués aux ressortissants marocains, à leur famille ou à leurs survivants, à condition qu'ils soient dans une situation de séjour légal sur le territoire d'un État membre et dans une situation dans laquelle tous les éléments ne sont pas situés à l'intérieur d'un seul État membre.

Application des règlements communautaires en matière de sécurité sociale

■ La nouvelle situation permet de :

- Totaliser les périodes d'assurance
- Exporter le droit aux prestations sociales, à l'intérieur des États membres.
- Avoir accès aux prestations, dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux des États membres, selon le régime contributif ou non contributif (inclus dans le champ d'application des Règlements communautaires)

■ Conditions requises pour un séjour légal :

- Être en possession d'une autorisation de résidence temporaire ou définitive (LOEx)
- Attestation de la condition de famille d'un citoyen de l'Union, moyennant l'autorisation correspondante (RD 240/2007)

DROIT INTERNATIONAL

PRINCIPES

- Détermination de la législation applicable
 - Égalité de traitement
 - Conservation de droits acquis ou en cours d'acquisition
 - Collaboration administrative
-

Convention bilatérale Espagne-Maroc

- ❑ Champ d'application personnel
- ❑ Champ d'application légal
- ❑ Organismes de liaison
- ❑ Documentation d'accréditation des conditions requises : formulaires de liaison et application de la **Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale entre le Royaume de l'Espagne et le Royaume du Maroc** (la légalisation et la traduction ne sont pas nécessaires pour les attestations et les actes de l'état civil timbrés)

Convention bilatérale Espagne-Maroc

□ **Champ d'application personnel :**

- Espagnols ou Marocains qui travaillent ou ont travaillé dans l'un ou dans les deux pays et pour les membres de leur famille et survivants.
- Pour ceux qui ont la condition d'apatrides ou de réfugiés et sont ou ont été soumis à la législation d'un des pays ou des deux, ainsi que pour les membres de leur famille et leurs survivants.
- Les travailleurs déplacés sont soumis à la législation de Sécurité sociale du pays dans lequel ils exercent leur activité professionnelle. A l'exception des transferts temporaires (maximum 3 ans) de travailleurs pour le compte d'un tiers ou à son propre compte.

~~□ Le concept de famille doit être interprété selon les normes de chaque pays (par ex : les parents au Maroc ne jouissent pas⁴² de la condition de membre de la famille à effet de leur inclusion~~

Convention bilatérale Espagne-Maroc

□ **Champ d'application légale**

- Prestations incluses par rapport à l'Espagne :
 - Assurance santé pour maternité, maladie commune ou professionnelle et accident, dans le cadre du travail ou non.
 - Prestations pour incapacité temporaire et maternité
 - Prestations pour incapacité permanente, vieillesse et décès et survie
 - Protection de la famille
 - Rééducation et réhabilitation des invalides
 - Assistance sociale et services sociaux

Convention bilatérale Espagne-Maroc

- **Champ d'application légal**
- Prestations incluses par rapport au Maroc
 - La législation concernant le régime de sécurité sociale.
 - La législation concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles.
 - Les dispositions accordées par l'Autorité publique concernant les régimes particuliers de la sécurité sociale qui couvrent les salariés et assimilés et qui sont relatifs aux risques et aux prestations de la législation sur les régimes de sécurité sociale.

Convention bilatérale Espagne-Maroc

□ Normes communes

- Pour acquérir les prestations du régime contributif prévues dans la Convention, les périodes en tant qu'assuré réalisées en Espagne et au Maroc peuvent être cumulées.
- Les prestations financières du régime contributif peuvent être perçues indépendamment du lieu de résidence (Espagne ou Maroc)
- Chaque pays verse ses propres prestations directement au bénéficiaire.
- Les personnes qui réunissent les conditions requises par les législations des deux pays permettant d'avoir droit à une pension du régime contributif, pourront percevoir les pensions des deux pays.

Convention bilatérale Espagne-Maroc

□ Particularités :

■ Soins de santé

- Le pays qui attribue l'assurance sanitaire où le travailleur est assuré ou qui lui verse la pension en accord avec sa législation nationale.
- Cette législation peut être exportée temporairement : travailleurs assurés ainsi que les membres de leur famille qui se déplacent temporairement à leur pays d'origine (lors de congés payés, absences autorisées et qui nécessitent urgemment l'assistance sanitaire) travailleurs malades, assurés dans un pays, qui sont autorisés à se déplacer dans l'autre pays.
- Séjour dans l'autre pays : pensionnés d'un pays et les membres de leur famille et la famille des travailleurs

■ Allocation pour incapacité temporaire et maternité

- Les périodes en tant qu'assuré des deux pays peuvent être cumulées.

■ Pensions d'invalidité, vieillesse et mort et survie.

- La pension sera accordée au *prorata en tenant compte des périodes d'assurance des deux pays. Droit à la pension* (possibilité d'avoir droit à plus d'une pension en cas de bigamie ou de polygamie)

■ Accident du travail et maladie professionnelle :

- La prestation est déterminée par le pays duquel le travailleur est sujet à la législation à la date où se produit l'accident où il contracte la maladie.

Convention bilatérale Espagne-Maroc

Organisme de liaison :

■ **Espagne :**

- Centres d'accueil et d'information de la Sécurité Sociale
- Directions provinciales de l'Institut Social de la Marine

■ **Maroc**

- Caisse Nationale de Sécurité Sociale

Formulaires

- Disponibles sur le site www.seg-social.es

Merci de votre attention
